

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 NOVEMBRE 2022**

Le huit novembre deux-mille-vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 3/11/2022

**Etaient présents (12)** : Mickaël MARQUET (Maire), Sylvie RIBAUT (1<sup>ère</sup> Adjointe), Mathias LORIEUL (2<sup>ème</sup> Adjoint), Francine DUPE (3<sup>ème</sup> Adjoint), Yannick COQUELIN (Conseiller délégué), Katia CLEMENT (Conseillère déléguée), Sébastien HUMEAU (Conseiller délégué), Sabrina SOREL (Conseillère déléguée), Caroline THIBAUT (Conseillère déléguée), Valentin AUSSANT, Anaïs RENAUD, BELLANGER Yvette.

**Absent excusé (3)** : Séverine NAVINEL est absente et excusée et donne pouvoir à Sylvie RIBAUT.

Yoann PICHON est absent et excusé et donne pouvoir à Francine DUPE.

Frédéric DORGERE est absent et excusé et donne pouvoir à Mickaël MARQUET.

**Secrétaire de séance** : Sabrina SOREL est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

**ORDRE DU JOUR :**

- **Approbation du procès-verbal de séance du 14 septembre 2022 ;**
- **Rapport d'activité 2021 de Laval Agglomération ;**
- **Taxe d'aménagement 2023 : fixation du taux et institution d'exonération (annule et remplace DMC2022-59) ;**
- **Admission en non valeur 2022 ;**
- **Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG ; => Monsieur le Maire propose que le point soit ajourné et reporté à une séance ultérieure.**
- **Coût réel de la scolarité 2021-2022 ;**  
*Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la*
- **Réévaluation du forfait classes découvertes et sorties pédagogiques,**  
*ce que les élus acceptent à l'unanimité.*
- **Solde OGEC 2021-2022 ;**
- **Coût prévisionnel de la scolarité 2022-2023 ;**
- **Fournitures scolaires des écoles Victor Hugo et Notre Dame pour 2022-2023 ;**
- **Etudes de DIA ;**
- **Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune ;**
- **Questions et informations.**

**1°/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal au vote.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**Pour : 15**

**Contre :**

**Abstention :**

## **2°/ RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LAVAL AGGLOMERATION**

**DCM2022-65**

Rapporteur : M. MARQUET

Le conseil communautaire du 3 octobre 2022 a approuvé le rapport d'activité 2021 de Laval Agglomération.

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, ce rapport vous a été communiqué ainsi que le compte administratif 2021 de Laval Agglomération pour que vous en preniez connaissance.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération de Laval,

Vu le compte administratif 2021 de la communauté d'agglomération de Laval,

Approuve le rapport d'activités et le compte administratif 2021 de Laval Agglomération.

**Pour : 14**

**Contre :**

**Abstention : 1**

## **3°/ TAXE D'AMENAGEMENT 2023 : FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION**

**DCM2022-66**

Rapporteur : M. Marquet, Maire

Cette délibération annule et remplace la DMC 2022-59.

En effet, nous vous proposons d'adapter la formulation des décisions concernant la taxe d'aménagement prises précédemment par DMC 2022-59.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 apporte des précisions sur le formalisme des délibérations prises par les collectivités locales en matière de taxe d'aménagement, avec possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement de fixer des taux différents par secteurs de leur territoire, que ces mêmes secteurs soient définis et présentés par référence aux documents cadastraux selon des modalités définies par décret.

L'ordonnance du 14 juin 2022 a codifié au sein du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales les modifications en la matière pour harmoniser et simplifier les dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure et de contrôle, applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Ces évolutions doivent, sans remettre en cause les équilibres actuels de la taxe d'aménagement, améliorer son fonctionnement et donc à sécuriser la ressource fiscale dont disposent les collectivités locales.

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur le territoire de Nuillé sur Vicoin ;

Décide les exonérations précisées dans les cas suivants :

| Exonérations                                                                                                                                                                                                                          | Taux d'exonération |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt<br>(art. 1635 quater E, 2° CGI)                                                                                                                                               | 50%                |
| Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m <sup>2</sup><br>(art. 1635 quater E, 4° CGI)                                                                                                                                     | 100%               |
| Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable<br>(art. 1635 quater E, 6° CGI) | 50%                |

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

#### 4°/ ADMISSION EN NON VALEUR 2022

DCM2022-67

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

Selon l'état au 22/09/2022 numéro 5586780111, la Trésorerie du Pays de Laval propose au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances suivantes : une créance de 15,32 euros (budget commune) à laquelle s'ajoute une créance de 15,30 euros (budget commune).

Il est proposé de ne pas intégrer en non-valeur la créance de 15,30 euros car le débiteur

s'est engagé à rembourser rapidement cette dette.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Admet à l'unanimité en non-valeur la créance de 15,32 euros,  
Autorise le Maire à établir un mandat ordinaire 6541 (non valeur) correspondant.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

#### **ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire propose que ce point soit ajourné et reporté à une séance ultérieure.

#### **5°/ COUT REEL DE LA SCOLARITE 2021-2022**

**DCM2022-68**

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

Mme Ribault présente le coût réel de la scolarité pour l'année 2021-2022 par rapport au prévisionnel estimé en début d'année. Celui-ci est nécessaire au calcul du solde de la subvention OGEC pour la même période.

Les coûts de fonctionnement comprennent les coûts d'entretien des locaux, les charges liées au fonctionnement des locaux, les fournitures de petit équipement, aux transports nécessaires aux activités scolaires, charges de personnel (ATSEM, services entretien et techniques), les sorties pédagogiques et les classes découvertes.

L'école publique Victor Hugo accueille des enfants résidant dans des communes extérieures. Ainsi, il convient de fixer la facturation des frais de scolarité aux communes de résidence de ces élèves.

Le coût de fonctionnement de l'école publique permet de déterminer le coût de scolarité par élève en section maternelle et en section primaire selon le nombre d'élèves accueillis.

Pour récapituler :

|                                                         | Maternelle  | Primaire    |
|---------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Effectifs Ecole V. Hugo 2021-2022                       | 40          | 61          |
| Coût de fonctionnement<br>(réparti selon les effectifs) | 54 616,03 € | 39 360,85 € |
| Coût de l'élève 2021-2022                               | 1 365,40 €  | 645,26 €    |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le coût de scolarité par élève et valide la facturation aux communes de domiciliation pour la scolarisation d'enfants domiciliés hors commune.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

## 6°/ REEVALUATION DU FORFAIT CLASSE DECOUVERTE ET SORTIE PEDAGOGIQUE POUR 2022-2023

DCM2021-69

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

Mme Ribault précise que les forfaits classes découvertes et sorties pédagogiques n'ont pas réévalué depuis 5 ans. Au regard de l'évolution des prix, elle propose d'augmenter les forfaits alloués par élève de 0,50 euros.

Le forfait classe découverte passerait à 14 euros.

Le forfait sortie pédagogique passerait à 9 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte l'augmentation de 0,50 euros par élève pour les forfaits qui passe à 14 euros pour le forfait classe découverte et à 9 euros pour le forfait sortie pédagogique pour l'année 2022/2023.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

## 7°/ CALCUL ET VOTE DU SOLDE OGEC 2021-2022

DCM2021-70

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

Mme Ribault présente le mode de calcul pour le solde de la subvention OGEC 2021-2022.

Elle précise que la commune finance la scolarité des élèves de la commune et non des élèves venant des communes avoisinantes.

Mme Ribault rappelle que seuls les élèves résidant dans la commune bénéficient d'un financement.

L'école privée Notre Dame a signé avec l'Etat un contrat d'association le 4 décembre 2006.

Selon les termes de la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le montant de la subvention versée à l'OGEC est défini comme suit :

|                                                                    | Maternelle | Primaire |
|--------------------------------------------------------------------|------------|----------|
| Coût de l'élève 2021-2022                                          | 1365,40 €  | 645,26 € |
| Effectifs école Notre Dame                                         |            |          |
| Enfants domiciliés sur la commune                                  | 12         | 18       |
| Enfants domiciliés sur la commune (- de 3 ans avant le 31/12/2021) | 1          | 0        |
| Enfants domiciliés hors commune                                    | 14         | 15       |
| Total effectifs                                                    | 27         | 33       |
| Effectifs retenus selon convention                                 | 12         | 18       |

|                           |             |             |
|---------------------------|-------------|-------------|
| Subvention correspondante | 16 384,81 € | 11 614,68 € |
|                           | 27 999,49 € |             |

En application de la convention, deux versements ont déjà été réalisés à hauteur de 17 255,10 euros. Il est donc établi que le solde de la subvention restant à verser à l'OGEC au titre de l'année 2021-2022 est de 10 744,39 euros.

Vu le rapport de l'Adjointe aux finances,

Vu la circulaire du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Vu la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 entre la commune et l'OGEC relative aux modalités de financement prévu dans le cadre du contrat d'association.

Vu les frais de scolarité réels 2021/2022 définissant le coût d'un élève maternel à 1 365,40 euros et d'un élève en école primaire à 645,26 euros.

Le Conseil Municipal, valide le versement du solde de la subvention pour un montant de 10 744,39 euros et autorise le Maire à mettre le solde en paiement et à signer tout document relatif au dossier.

Pour : 15 Contre : Abstention :

## 8°/ COUT PREVISIONNEL DE LA SCOLARITE 2022-2023

DCM2022-71

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

Mme Ribault présente le coût prévisionnel de la scolarité pour l'année 2022-2023.

La convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 entre la commune et l'OGEC relative aux modalités du financement prévu dans le cadre du contrat d'association signé par l'école Notre Dame prévoit les modalités de versement de la subvention versée à l'OGEC comme suit :

- Un 1<sup>er</sup> versement est réalisé en janvier de l'année scolaire N : il correspond à 50% de la subvention perçue pour l'année scolaire précédente (N-1).
- Un 2<sup>nd</sup> versement est effectué en mai de l'année scolaire N : il correspond au 2/3 de la subvention prévisionnelle pour l'année scolaire en cours (année N) après soustraction du 1<sup>er</sup> versement.
- Le 3<sup>ème</sup> versement est fait avant le 15 novembre de l'année scolaire N+1 : il correspond au solde dû, après calcul de la subvention réelle due au titre de l'année N-1 et les versements déjà établis.

Il convient donc de définir le coût prévisionnel de la scolarité 2021-2022 selon les effectifs accueillis à l'école publique Victor Hugo au 30 septembre 2022.

|                                                                      | Maternelle  | Primaire    |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Effectifs Ecole V. Hugo 2022-2023                                    | 34          | 54          |
| Coût prévisionnel de fonctionnement<br>(réparti selon les effectifs) | 48 694,46 € | 43 239,38 € |
| Coût prévisionnel de l'élève 2022-2023                               | 1 432,19 €  | 800,73 €    |
| Dont coût élève/élève pour les classes découvertes : 14 €            |             |             |
| Dont coût/élève pour les sorties pédagogiques : 9 €                  |             |             |

Selon les termes de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2016 entre la commune de Nuillé-sur-Vicoin et l'OGEC relative aux modalités du financement prévu dans le cadre du contrat d'association, le montant prévisionnel de la subvention à verser à l'OGEC au titre de l'année 2022-2023 est défini comme suit :

|                                                                    | Maternelle  | Primaire    |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Effectifs école Notre Dame                                         |             |             |
| Enfants domiciliés sur la Commune                                  | 6           | 17          |
| Enfants domiciliés sur la Commune (- de 3 ans avant le 31/12/2022) | 3           | 0           |
| Enfants domiciliés hors commune                                    | 9           | 20          |
| Total effectifs                                                    | 18          | 37          |
| Effectifs retenus selon convention                                 | 6           | 17          |
| Subvention prévisionnelle                                          | 8 593,14 €  | 13 612,40 € |
|                                                                    | 22 205,54 € |             |

M. Marquet fait état d'une demande de la Direction de l'école Notre Dame faite le 21 octobre dernier faisant état de 2 élèves d'une même fratrie qui étaient inscrits pour la rentrée 2022/2023 à l'école Notre Dame et qui n'ont finalement pas fait cette rentrée. Ils ne sont arrivés à l'école Notre Dame que le 17 octobre dernier. Un autre élève est arrivé à l'école après les vacances de la Toussaint.

La Direction de l'école Notre Dame demande que ces 3 élèves soient intégrés dans les effectifs.

Il est rappelé les termes de la convention qui régit les règles de prise en compte des effectifs. Il s'avère que les cas exposés sont hors délai contractuellement pour être pris en compte dans les effectifs. Conformément à la demande de la direction de l'école Notre Dame, M. Marquet demande aux élus s'ils accepteraient de prendre en compte ces 3 élèves dans les effectifs. Le vote s'effectue à main levée : 8 voix contre et 7 voix pour. La demande de la direction de l'école Notre Dame est donc rejetée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le coût prévisionnel de la scolarité au titre de l'année 2022-2023 et valide l'inscription de la subvention à verser à l'OGEC au budget primitif 2023.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

#### 9°/ FOURNITURES SCOLAIRES DES ECOLES VICTOR HUGO ET NOTRE DAME POUR 2022-2023

DCM2022-72

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

Mme Ribault présente le coût des fournitures scolaires pour l'année 2022-2023. Elle rappelle que les coûts des fournitures scolaires sont refacturés aux communes de résidence des enfants résidant hors commune.

La délibération 2016-70 fixe les règles de calcul des fournitures scolaires, à savoir :

*« Les enfants pris en compte pour le calcul de l'allocation de fournitures scolaires sont les enfants (classes maternelles et primaires) inscrits et présents à la rentrée de septembre, et ayant 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire, à l'exclusion des enfants ne résidant pas sur la Commune, sous réserve d'une stabilité de cette inscription jusqu'au 30 septembre ».*

Selon la délibération 2021-93, le coût des fournitures scolaires est fixé à 42,54 euros par enfant définissant ainsi les crédits alloués au titre des fournitures scolaires pour l'année 2022-2023 :

| Fournitures scolaires école Victor Hugo |    |                             |
|-----------------------------------------|----|-----------------------------|
| Effectifs V.Hugo au 30/09/2022          |    | Total fournitures scolaires |
| Maternelles                             | 34 | 1 446,36 €                  |
| Elémentaires                            | 54 | 2 297,16 €                  |
| Effectif total                          | 88 | 3 743,52 €                  |
| Dont enfant hors commune                | 4  | 170,16 €                    |

| Fournitures scolaires école Notre Dame |    |                             |
|----------------------------------------|----|-----------------------------|
| Effectifs N. Dame au 30/09/2022        |    | Total fournitures scolaires |
| Maternelles                            | 6  | 255,24 €                    |
| Elémentaires                           | 17 | 723,18 €                    |
| Effectif total                         | 23 | 978,42 €                    |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le crédit alloué à l'école Notre Dame au titre des fournitures scolaires, et valide la facturation aux communes de domiciliation les coûts de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés à l'Ecole Victor Hugo domiciliés hors commune.

**Pour : 15                      Contre :                      Abstention :**

#### **10°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**DCM2022-73**

Rapporteur : M. Marquet, Maire

M. Marquet informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé La Filière du bas et la Filière du haut – parcelles cadastrées E356p et E358p.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Ce bien ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité,  
Et renonce à préempter ledit bien.

**Pour : 15                      Contre :                      Abstention :**

#### **11°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**DCM2022-74**

Rapporteur : M. Marquet, Maire

M. Marquet informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 5 rue des coudriers – parcelle cadastrée AB 379.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Ce bien ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité,  
Et renonce à préempter ledit bien.

**Pour : 15                      Contre :                      Abstention :**

#### **12°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**DCM2022-75**

Rapporteur : M. Marquet, Maire

M. Marquet informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 13 rue du temps des cerises – parcelle cadastrée E 496.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Ce bien ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité,  
Et renonce à préempter ledit bien.

**Pour : 15                      Contre :                      Abstention :**

### **13°/ MOTION CONCERNANT LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE**

**DCM2022-76**

Rapporteur : M. Marquet, Maire

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Nuillé-sur-Vicoin soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Nuillé-sur-Vicoin demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

La commune de Nuillé-sur-Vicoin demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Nuillé-sur-Vicoin soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

**Pour : 15                      Contre :                      Abstention :**

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### • Virements de crédits :

Le 3 novembre dernier, le Maire a arrêté les 2 virements de crédit ci-après :

virement de crédit de 136 euros par prélèvement du compte 022 vers le chapitre 014 (atténuation de produits) / compte 7391171 (dégrèvement jeunes agriculteurs) :

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Compte 022                    | - 136 € |
| Compte 7391171 / chapitre 014 | + 136 € |

virement de crédit de 19 864 euros par prélèvement du compte 022 vers le chapitre 012 (charges de personnel) / compte 64111 (rémunération principale) :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| Compte 022                  | - 19 864 € |
| Compte 64111 / chapitre 012 | + 19 864 € |

### • Réunions :

- Le prochain conseil municipal aura lieu le 7/12/2022.
- Prochaines commission finances : le 29/11 et le 06/12
- Prochaine commission voirie : le 22/11
- Commission extra-municipale d'action sociale : 23/11
- Conseil d'école : 15/11

### • Ressources humaines :

- Arrivée de Yohanna FLEURET le 31/10/2022 aux services à la population en remplacement de Jean-Baptiste PIES.
- Départ de Jeanne GOUGEON, Responsable REP, par mutation au 02/02/2023.

### • Commémoration :

- 9 h 30 à Nuillé-sur-Vicoin
- 10 h 30 à Origné

### • Festivités

- Recherche de bénévoles pour emballage de roses le 30/11 en mairie pour opération Téléthon à Nuillé-sur-Vicoin;
- Ateliers de préparation des décorations de Noël les 14 et 28/11 entre 20h et 22h en mairie : ouverts aux bénévoles ;
- Marché de Noël : pour le moment 8/9 exposants en plus des associations ;
- Distribution des colis de Noël : le 17/12/2022 ;
- Repas des aînés : 15/01/2023 : Menu du repas défini ;

- Vœux du Maire à la population : 13/01/2023
- Vœux du Maire aux agents : 5/01/2023

La séance est levée à 22 h 50.

Sabrina SOREL,  
La secrétaire de séance



Mickaël MARQUET,  
Le Maire

P/° RIBAUCT Sylvie  
1<sup>ère</sup> Adjointe

